PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA PLATEFORME DU BATIMENT

Immeuble MAGELLAN
7 rue Benjamin CONSTANT
75019 Paris

Code AIOT : 0007406221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LA PLATEFORME DU BATIMENT implanté 85 RUE FELIX FAURE 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'installation a fait l'objet d'une déclaration, actée par un récépissé de déclaration daté du 12 juillet 2007, sous les rubriques ICPE 2710.2 « Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public [...] la superficie étant supérieure à 100 m² mais inférieure à 2 500 m² » ; et 2925 « Ateliers de charges d'accumulateurs, pour une puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50kW », sous le régime de la déclaration pour les deux rubriques. Ce récépissé a été délivré sur la base d'un dossier déposé en 2005 puis complété en date du 03 mai 2007.

Cependant, par courrier d'architecte du 29 juillet 2010, l'exploitant a confirmé que la création de la déchetterie ne faisait plus partie du projet de l'installation, et que sa mention figurant dans le dossier du 03 mai 2007 était une erreur. Dans ce même courrier, il a précisé que l'installation ne rentrait plus dans le champ d'application de la rubrique 2925, car la puissance desservie était inférieure à 10 kW.

Suite à ces nouveaux éléments, l'Inspection a, dans son rapport du 13 août 2010, considéré que les installations déclarées le 03 mai 2007 n'ayant pas été réalisées dans le délai de 3 ans, la déclaration était devenue caduque. L'exploitant n'ayant pas contesté cette décision, l'installation a été considérée comme déclassée.

Néanmoins, suite aux plaintes récurrentes notamment celle reçue par courrier daté du 13 janvier 2025 de la part de la mairie d'Aubervilliers (réceptionnée par le service de l'Inspection en date du 01 mars 2025) relatant des nuisances sonores de la part des riverains, complété d'un mél du 11 mars 2025 d'un courrier du Conseil syndical de la copropriété se situant en face du site daté du 23 août 2024 évoquant des nuisances sonores et des poussières importantes, le service de l'Inspection a souhaité clarifier la situation administrative du site et a réalisé une visite inopinée du site en date du 18 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PLATEFORME DU BATIMENT
- 85 RUE FELIX FAURE 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007406221
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de la Plateforme du Bâtiment est un site de collecte de déchets non dangereux, qui n'était pas connue de l'administration comme étant une installation classée, compte-tenu du fait que l'exploitant avait déclaré renoncer à ce projet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L511.2	**Mise en demeure**, dépôt de dossier	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511.9, Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1	Demande d'action corrective	1 et 2 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du volume de déchets, dont le détail est précisé dans la fiche de constat ci-dessous, le site est au moins soumis à déclaration avec contrôle périodique (DC) sous la rubrique **2710.2.b.**. Il convient de procéder à la régularisation de la situation administrative du site.
L'Inspection constate que le site génère des nuisances de poussières. Il est, par ailleurs, aussi susceptible de générer des nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article L-511.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée en inopiné, il est constaté la présence d'une déchetterie avec un volume de déchets susceptible d'être classable a minima sous la rubrique ICPE suivante : ***2710.2.b*** *Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;* ***2. Collecte de déchets non dangereux ;*** ***b) supérieur ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³*** *Sous le régime de déclaration avec contrôle périodique.* Les déchets constatés sont assez bien rangés. L'exploitant a transmis un plan par mél du 03/04/2025 avec les volumes suivants : - cartons. L'exploitant indique qu'il est prévu d'installer un compacteur pour les cartons et PVC - quatre cases : bois (70 m³)/ plâtre (45 m³)/ DND (Déchets Non Dangereux – 45 m³)/ gravats (70 m³) - trois containers : menuiseries (20 m³)/ métal (20 m³)/ plastiques (15 m³) - une caisse remplie de quatre pots de peintures vides, considérés comme déchets dangereux. Le volume maximal de la caisse est de 660 litres. - un espace dédié aux DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques – 1,16 m³) - un espace pour les tubes fluos /ampoules (0,96 m³) La somme totale des déchets non dangereux correspond à un volume de 285m³. Le volume pour les cartons n'a pas été communiqué, l'Inspection alerte l'exploitant sur le fait qu'au-delà de 300 m³, l'exploitant passerait sous le régime de l'enregistrement, et devrait donc déposer dans ce cas de figure au préalable un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux articles R. 512-46-1 à 7 du code de l'environnement.

Il est à noter que les éléments de plainte mentionnés dans le courrier de plainte du 23 août 2024 cité plus haut, évoquent une extension de la déchetterie.

L'exploitant confirme que la mairie s'était effectivement déplacée l'été 2024, et que le volume de déchets a été multiplié par deux depuis janvier 2024, mais que la surface n'a pas été agrandie. L'exploitant explique que cette affluence est due, d'une part à la fermeture des déchetteries de Paris aux professionnels, qui se rabattent sur celle-ci, et d'autre part à la mise en œuvre de la loi AGEC qui a étendu le dispositif de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui prévoit la récupération des déchets qui en sont issus.

Il est constaté que la déchetterie est gérée par **Veolia** qui agit en tant que sous-traitant de La **Plateforme du Bâtiment.**

Les déchets peuvent être amenés (déchargements) de 06h00 à 20h00.

Les chargements, à savoir la récupération des déchets par les sociétés de traitement, ont lieu de **09h00 jusque 18h30**. Ces dernières opérations seraient celles qui présentent le plus de nuisances.

Un des personnels de Veolia précise que :
- le bois est récupéré 4 fois par jour par container ;
- les DND (déchets non dangereux) sont récupérés 2 fois par jour par container ;
- les gravats et le plâtre sont récupérés 2 fois par jour chacun par semi-remorque ;
- les autres déchets sont récupérés lorsque les emplacements se remplissent.

La personne responsable de chez Veolia précise que le site n'a pas vocation à récupérer des batteries.

Une petite cuve de fioul est également présente sur site afin d'alimenter les engins en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :
- de fournir le volume maximal occupé par les cartons ;
- de réévaluer le classement de la déchetterie vis-à-vis de la rubrique 2710 en tenant compte du volume maximal occupé par les cartons ;
- de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, en déposant un dossier de demande de déclaration ou d'enregistrement selon le volume de déchets maximal susceptible d'être présent dans l'installation, conformément aux articles R.512-46 ou R.512-47 et suivants du Code de l'Environnement, selon le régime, via le lien suivant : *https://entreprendre.service-public.fr*

L'exploitant est tenu de mettre en conformité son installation avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2020, Article R.511-9, Annexe n°4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers
Constats : Au vu du contexte cité plus haut, l'Inspection souhaite évaluer le classement de l'installation au titre de la rubrique 2925. L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de clarifier la charge actuelle opérée au sein de l'installation. Il doit en faire la demande auprès de son siège.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de fournir les éléments justificatifs de la puissance des ateliers de charge d'accumulateurs électriques présents au sein de l'installation et de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.
Constats : Les éléments de plainte mentionnés dans le courrier de plainte du 23 août 2024 cité plus haut, évoquent une poussière très importante dans le secteur. L'Inspection constate que l'installation génère effectivement des poussières. L'exploitant devrait envisager des solutions, au vu de la proximité des habitations situées juste en face.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires, sous un délai de 2 mois, pour empêcher la formation et l'envol de poussières, en indiquant, sous un délai d'un mois, les mesures qui seront mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 2 mois

N° 4 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit et mesures

Prescription contrôlée :
Article 8.1
Au sens du présent arrêté, on appelle :
- "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- "zones à émergence réglementée" :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 8.4
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :
Comme évoqué plus haut l'Inspection a réceptionné, en date du 1er mars 2025, un courrier daté du 13 janvier 2025 de la part de la mairie d'Aubervilliers, relatif à des signalements de nuisances sonores de la part des riverains.
En complément, la mairie d'Aubervilliers nous a transmis par mél du 11 mars 2025, le courrier qui leur a été envoyé par le Conseil syndical de la copropriété se situant en face du site daté du 23 août 2024 évoquant des nuisances sonores importantes.
L'Inspection a effectivement constaté un bruit important généré par l'installation notamment

pendant l'activité de déchargement des déchets. L'exploitant a été informé lors de la visite que le classement de la déchetterie au titre de la **rubrique 2710-2b** implique l'obligation de réaliser des mesures de bruit et d'émergence, au moins tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser, sous un délai de 2 mois, les mesures de bruit conformément aux articles 8.1 à 8.4. Les mesures devront être représentatives du fonctionnement normal des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique est obligatoire conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement pour les installations classées sous la rubrique 2710.2. Collecte de déchets non dangereux, b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 sous régime de déclaration avec contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser, sous un délai de 2 mois, le contrôle périodique de son installation, si cette dernière relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois